



[TRADUCTION]

Citation : *FJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1679

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelant : F. J.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (584112) datée du 9 mai 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jean-Yves Bastien

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 25 août 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 29 août 2023

Numéro de dossier : GE-23-1515

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal est en désaccord avec l'appelant.

[2] L'appelant n'a pas démontré qu'il a travaillé assez d'heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'avait pas travaillé assez d'heures pour remplir les conditions requises¹.

[4] Je dois décider si l'appelant a travaillé assez d'heures afin de remplir les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[5] La Commission affirme que l'appelant n'a pas cumulé assez d'heures parce qu'il a besoin de 700 heures. Or, il n'en a que 510.

[6] L'appelant n'est pas d'accord et affirme que le site Web de la Commission mentionne qu'il a besoin de 420 à 700 heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations. L'appelant fait valoir que les 510 heures qu'il a travaillées se situent dans l'échelle de 420 à 700 heures et qu'il remplit donc les conditions requises pour recevoir des prestations.

Question en litige

[7] L'appelant a-t-il travaillé assez d'heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi?

¹ L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* prévoit que les heures travaillées doivent être des « heures d'emploi assurable ». Dans la présente décision, lorsque j'utilise « heures », je parle d'« heures d'emploi assurable ».

Analyse

Comment remplir les conditions requises pour recevoir des prestations

[8] Ce ne sont pas toutes les personnes qui cessent de travailler qui peuvent recevoir des prestations d'assurance-emploi. Vous devez prouver que vous remplissez les conditions requises pour recevoir des prestations². L'appelant doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. C'est donc dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

[9] Pour remplir les conditions requises, vous devez avoir travaillé assez d'heures au cours d'une certaine période. Cette période s'appelle la « période de référence »³.

[10] Le nombre d'heures dépend du taux de chômage dans votre région⁴.

La région et le taux régional de chômage de l'appelant

[11] La Commission a décidé que la région de l'appelant était le centre du Québec et que le taux régional de chômage à l'époque était de 4,8 %⁵.

[12] C'est donc dire que l'appelant devrait avoir travaillé au moins 700 heures au cours de sa période de référence pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi⁶.

[13] L'appelant est d'accord avec la décision de la Commission concernant la région dans laquelle il vit, de sorte que j'accepte ce fait.

² Voir l'article 48 de la *Loi*.

³ Voir l'article 7 de la *Loi*.

⁴ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir les pages GD3-18 et GD3-19 du dossier d'appel.

⁶ L'article 7 de la *Loi* présente un tableau qui indique le nombre minimal d'heures dont vous avez besoin selon les différents taux de chômage régionaux.

L'appelant est en désaccord avec la Commission

[14] L'appelant n'est pas d'accord avec la décision de la Commission concernant le taux régional de chômage qui s'applique à lui. L'appelant affirme que la Commission a tort pour les raisons suivantes :

- Le taux global de chômage pour la province de Québec est de 7 %⁷. L'appelant affirme qu'il ignore complètement la raison pour laquelle la Commission divise la province en différentes zones.
- Le Québec est une région entière. Il est discriminatoire de dire que si vous habitez à Victoriaville, votre nombre d'heures requis est supérieur au nombre d'heures requis à Gaspé, par exemple.
- C'est de la discrimination de différencier deux personnes distinctes qui paient la même chose en impôts et en cotisations d'assurance-emploi, alors qu'elles se distinguent seulement parce qu'elles vivent dans deux régions différentes de la province.
- L'appelant n'est pas certain du taux régional de chômage utilisé par la Commission, car il n'a aucun moyen de vérifier ce taux.
- L'appelant croit qu'une fois qu'une demande de prestations est reçue, la Commission décide ensuite du nombre d'heures requises pour remplir les conditions requises et que ce processus peut être utilisé à mauvais escient pour refuser indûment des prestations aux prestataires.
- L'appelant soutient que le site Web de la Commission révèle qu'il a besoin de 420 à 700 heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations. L'appelant affirme qu'il a cumulé 510 heures, ce qui se

⁷ Même si l'on devait présumer d'un taux de chômage de 7 %, l'appelant ne remplirait toujours pas les conditions requises pour recevoir des prestations, car 630 heures sont requises et l'appelant en a 510.

situe entre 420 et 700, et qu'il remplit donc les conditions requises pour recevoir des prestations.

- L'appelant affirme qu'il mérite de recevoir des prestations, car il a versé fidèlement des cotisations d'assurance-emploi pendant qu'il travaillait.

La période de référence de l'appelant

[15] Comme il a été mentionné précédemment, les heures comptées sont celles que l'appelant a travaillées pendant sa période de référence. La période de référence correspond en général aux 52 semaines qui précèdent le début de la période de prestations du prestataire⁸.

[16] Une **période de prestations** diffère d'une **période de référence**. Il s'agit d'une période différente. La période de prestations est la période pendant laquelle un prestataire peut recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[17] La Commission a décidé que la période de référence de l'appelant était la période habituelle de 52 semaines. Elle a décidé que la période de référence de l'appelant s'échelonnait du 27 février 2022 au 25 février 2023. L'appelant est d'accord avec la Commission.

L'appelant souscrit à la décision de la Commission concernant sa période de référence

[18] Aucune preuve ne me fait douter de la décision de la Commission. J'admets donc comme fait que la période de référence de l'appelant va du 27 février 2022 au 25 février 2023.

⁸ Voir l'article 8 de la *Loi*.

Les heures de travail de l'appelant

L'appelant est d'accord avec la Commission

[19] La Commission a décidé que l'appelant avait travaillé 510 heures au cours de sa période de référence.

[20] L'appelant ne conteste pas cette décision. En outre, aucune preuve ne me fait douter de cela. Donc, je l'admets comme fait.

Ainsi, l'appelant a-t-il travaillé assez d'heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi?

[21] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il a assez d'heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations parce qu'il a besoin de 700 heures, mais a travaillé 510 heures.

[22] L'argument principal de l'appelant est que le taux régional de chômage et, par conséquent, le nombre d'heures assurables requis pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations sont erronés pour cause de discrimination entre les personnes vivant dans différentes régions de la province. L'appelant n'est pas convaincu que la Commission utilise les taux de chômage appropriés pour établir ses exigences.

[23] Toutefois, le système d'assurance-emploi ne fonctionne pas ainsi. L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* est plutôt clair. **Le nombre d'heures nécessaires pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations est directement lié au taux régional de chômage**⁹. Comme le taux de chômage varie d'une région à l'autre au Québec, il en va de même du nombre d'heures assurables nécessaires pour remplir les conditions requises. Il n'est pas discriminatoire d'exiger que les prestataires vivant dans différentes régions de la province doivent avoir des heures assurables différentes pour remplir les conditions requises si leurs taux de chômage régionaux diffèrent. Les prestataires qui vivent dans toutes les régions du

⁹ Voir le tableau à l'article 7(2) de la *Loi*.

Canada et qui ont le même taux de chômage doivent tous présenter le même nombre d'heures assurables pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations. C'est ce qu'énonce l'article 7 de la *Loi*. C'est la loi et le Tribunal doit la respecter.

[24] L'appelant a déclaré qu'il n'était pas certain des chiffres utilisés par la Commission pour déterminer le taux de chômage régional. Il a dit qu'il ne pouvait pas vérifier le taux utilisé par la Commission. Il se méfiait parce qu'il a fait valoir que le taux global au Québec était de 7 % alors que le taux régional dont se sert la Commission est de 4,8 %. L'appelant n'a pas cité de source pour le chiffre de 7 %.

[25] La Commission fait appel à un organisme externe indépendant, Statistique Canada, pour lui fournir les taux régionaux de chômage¹⁰. Statistique Canada affirme que le taux de chômage dans la région du centre du Québec au cours de la période du 12 février 2023 au 11 mars 2023 était de 4,8 %¹⁰. Par conséquent, j'accepte comme fait ce chiffre indépendant de 4,8 %.

[26] Ces taux de chômage régionaux sont établis à l'avance et ne peuvent faire l'objet d'une interprétation ou d'une manipulation par le personnel de la Commission pour approuver ou refuser la demande de prestations d'un prestataire en particulier.

[27] L'appelant lit mal le site Web de la Commission lorsqu'il soutient qu'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations parce que les 510 heures assurables qu'il a accumulées se situent entre les 420 et 700 heures indiquées sur le site Web. Ce n'est pas le cas.

[28] Le site Web de la Commission comporte une section intitulée « *Vous devez avoir travaillé assez d'heures pour être admissible* ». En voici le texte : « ***Selon le taux de chômage dans votre région, vous aurez besoin de 420 à 700 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence pour être admissible aux prestations régulières*** »¹¹.

¹⁰ Voir la note 1. À la page GD3-19, *Taux de chômage et taux de prestations*, du dossier d'appel.

¹¹ Voir le site Web de la Commission à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/admissibilite.html>, voir la

[29] L'appelant n'a pas tenu compte du fait que le taux de chômage dans sa région du centre du Québec est de 4,8 %. De plus, la loi exige qu'il ait 700 heures assurables pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations¹².

[30] La Commission soutient que [traduction] « le prestataire a peut-être mal compris l'information lue sur Internet, mais cela ne le soustrait pas à l'application de la Loi. La Commission plaide que sa décision trouve appui dans la jurisprudence. La Cour d'appel fédérale a confirmé le principe selon lequel les exigences prévues à l'article 7(2) de la Loi ne permettent aucun écart et ne donnent aucune discrétion¹³. »

[31] L'appelant soutient qu'il a cotisé au régime d'assurance-emploi pendant la période où il travaillait. Il estime qu'il mérite un remboursement de cotisations. Je n'accepte pas l'argument de l'appelant selon lequel il a droit à des prestations parce qu'il paie des cotisations d'assurance-emploi. Même si l'appelant a versé des cotisations au régime d'assurance-emploi, cette situation ne lui confère pas automatiquement le droit de recevoir des prestations pendant une période de chômage. Un prestataire doit satisfaire toutes les exigences de la *Loi* afin de remplir les conditions requises pour recevoir ces prestations¹⁴.

[32] Dans la présente affaire, l'appelant ne satisfait pas aux exigences, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions requises pour recevoir des prestations. Bien que je compatisse avec la situation de l'appelant, je ne peux pas modifier la loi¹⁵.

section intitulée *Vous devez avoir travaillé assez d'heures pour être admissible*. Non souligné dans l'original.

¹² Voir le tableau à l'article 7(2) de la *Loi*.

¹³ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel qui renvoie à : l'arrêt *Canada (PG) c Lévesque*, 2001 CAF 304.

¹⁴ Voir l'arrêt *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

¹⁵ Voir l'arrêt *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

Conclusion

[33] L'appelant n'a pas assez d'heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations.

[34] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Jean-Yves Bastien

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi